

INVENTIONS GENEVA EVALUATION DAYS 2021

Règlement d'Événement

Table des matières

ART 1	ORGANISATION
ART 2	CLASSIFICATION
ART 3	DEMANDE DE PARTICIPATION – CONTRAT
ART 4	EVALUATION DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION ET CONDITIONS D'ADMISSION
ART 5	ANNULATION DU CONTRAT
ART 6	CONDITIONS FINANCIERES
ART 7	FACTURES, TVA, PAIEMENTS ET RECLAMATIONS
ART 8	CATALOGUE
ART 9	RESPECT DES MARQUES
ART 10	RESPECT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE
ART 11	FORCE MAJEURE
ART 12	ANNULATION DE L'ÉVENEMENT
ART 13	REGLEMENT DES LITIGES
ART 14	REGLEMENT
ART 15	DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

ART 1: ORGANISATION

Les Inventions Geneva Evaluation Days 2021 (ci-après IGED ou l'Événement) sont organisés par PALEXPO SA (ci-après l'Organisateur), société dont le but est d'être propriétaire, de gérer et d'exploiter le Palais des Expositions et des Congrès de Genève / Suisse (ci-après PALEXPO).

Les IGED sont un événement digital remplaçant l'édition 2021 du Salon des Inventions en raison de la crise sanitaire due au COVID-19.

ART 2: CLASSIFICATIONS

2.1 Classifications des inventions

Les classes d'inventions sont :

- A: Mécanique – Moteurs – Machines – Outillage – Procédés industriels – Métallurgie;
- B: Horlogerie – Bijouterie – Machines – Outillage;
- C: Informatique – Logiciels – Electronique – Electricité – Moyens de communication;
- D: Bâtiment – Architecture – Génie civil – Construction – Matériaux – Menuiserie;
- E: Sanitaire – Ventilation – Chauffage;
- F: Sécurité – Sauvetage – Alarme;
- G: Quincaillerie – Bricolage;
- H: Ameublement – Architecture d'intérieur;
- I: Arts ménagers – Matériel pour restaurants;
- J: Matériel et équipement commercial, industriel et de bureau;
- K: Agriculture – Horticulture – Jardinage;
- L: Habillement – Textiles – Machines et accessoires;
- M: Médecine – Chirurgie – Orthopédie – Matériel pour handicapés;
- N: Optique – Photo – Cinéma – Lunetterie;
- O: Méthodes et matériel d'enseignement – Instruments de musique – Matériel pour les arts;
- P: Moyens de transport – Automobiles – Marine – Aviation – Accessoires;
- Q: Alimentation – Boissons – Cosmétiques – Paramédical – Santé – Hygiène;
- R: Sport – Loisirs;
- S: Nouveautés pratiques – Articles pour cadeaux;
- T: Publicité – Imprimerie – Emballage – Conditionnement;
- U: Jeux – Jouets;
- V: Protection de l'environnement – Energie.

Les inventions seront répertoriées dans l'une des classes ci-dessus et l'Organisateur sera seul juge de leur classification.

Le catalogue officiel de IGED est publié exclusivement en format électronique, sur le site de l'Événement.

2.2 Inventions présentées

Une invention ne peut être présentée qu'une seule fois aux IGED, respectivement au Salon des Inventions, sauf en cas de perfectionnements et de modifications importantes apportées à l'invention.

Les inventions doivent être présentées sous forme de prototypes.

ART 3 : DEMANDE DE PARTICIPATION – CONTRAT

3.1 Formalités

Sont admis à participer aux IGED, les inventeurs, sociétés, entreprises, promoteurs, associations, universités et les organismes privés et d'Etat présentant des inventions protégées par un titre de propriété intellectuelle.

Les personnes physiques ou morales (sociétés et organisations), qui souhaitent participer aux IGED 2021, s'inscrivent au moyen de la demande de participation en format PDF. Le délai d'inscription est fixé au 2 février 2021. Passé cette date et dans la stricte limite des places qui seraient encore disponibles, les demandes de participation qui seraient encore acceptées seront prises en compte moyennant une augmentation de 10% des frais de participation.

La demande de participation doit être soumise par courriel par le Participant dûment remplie avant l'expiration du délai d'inscription prévu sur cette dernière et/ou le présent Règlement.

Le Participant qui souhaite s'inscrire doit obligatoirement remplir une demande de participation par invention qu'il désire présenter, plusieurs inventions ne pouvant pas être groupées sur une seule demande.

Le renvoi de la demande de participation ne constitue en aucune manière un droit automatique de participer à l'Événement. La demande de participation sera enregistrée à titre provisoire par l'Organisateur, qui l'évaluera en appliquant en particulier les critères repris dans l'article 4 du présent Règlement.

Le Participant est seul responsable du statut juridique de son invention et des éventuelles formalités à accomplir afin que l'invention puisse être présentée dans le cadre de l'Événement.

3.2 Valeur juridique de la demande de participation

La demande de participation a valeur d'offre ferme de contracter lorsqu'elle est soumise par le Participant. La Demande de participation prend ensuite valeur de contrat lorsqu'elle est enregistrée et confirmée par écrit par l'Organisateur au Participant (article 4.4).

En soumettant la demande de participation, le Participant qui souhaite s'inscrire :

- S'engage à participer à l'Événement ;
- S'engage à respecter, les articles du présent Règlement, les conditions de la demande de participation, les conditions tarifaires, ainsi que tout autre document contractuel qui pourrait le lier à l'Organisateur ;
- S'engage à payer le montant dû (article 6), même si, pour quelque raison que ce soit, il renonçait par la suite à prendre part à l'Événement. Chaque modification ou révocation ultérieure de la demande de participation sera régie par les dispositions des articles 5 et 7 du présent Règlement ;
- Accepte, sauf notification contraire à l'Organisateur, que les informations concernant son personnel et sa société puissent être traitées à des fins statistiques et promotionnelles par l'Organisateur ou un tiers mandaté par lui. Le Participant qui souhaite s'inscrire prendra dès lors toutes les mesures nécessaires afin que ce traitement des informations soit conforme aux règles applicables.

ART 4 : EVALUATION DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION ET CONDITIONS D'ADMISSION

4.1 Principaux critères de sélection

Toutes les demandes de participation soumises par les différents Participants qui souhaitent s'inscrire feront l'objet d'un examen par l'Organisateur et par le Comité de l'Événement qui opéreront la sélection principalement sur la base des critères suivants :

- La conformité des objets ou services présentés aux classifications proposées selon l'article 2;
- Le paiement du montant dû (article 6).

4.2 Conditions de participation

L'Organisateur décide seul et en dernier ressort de la participation de personnes physiques ou morales. Il peut refuser sans justification toute demande de participation.

Aucune cession de la relation découlant d'une demande de participation, le cas échéant acceptée par l'Organisateur (qu'il s'agisse d'un transfert, d'une sous-participation ou toute autre forme d'association avec tous tiers), est exclue.

Aucune prétention éventuelle de la part des Participants, ou de tiers, au sujet de la participation ou de la non-participation de personnes physiques ou morales ne sera acceptée.

4.3 Refus d'Admission

L'Organisateur peut refuser l'admission en particulier dans les cas suivants :

- S'il s'avère que le Participant qui souhaite s'inscrire met en péril ou risque de mettre en péril le bon ordre de l'Événement, la réputation ou le matériel de l'Organisateur ;
- Le non-respect par le Participant d'une ou plusieurs obligations qu'il a vis-à-vis de l'Organisateur ou d'une société liée à ce dernier, notamment s'il ne remplit pas ses obligations financières.

Le refus d'admission sera notifié par courrier électronique au Participant qui souhaite s'inscrire, au plus tard 30 jours après réception de la demande de participation dûment complétée. De plus, l'Organisateur pourra également refuser une demande de participation si toute information pertinente s'avère être erronée.

Un refus d'admission ne peut entraîner pour l'Organisateur aucune autre conséquence que le remboursement de toute somme déjà versée. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra être tenu responsable de dommages et intérêts quelconques.

4.4 Acceptation de l'admission

L'acceptation de la demande de participation sera formellement notifiée par l'Organisateur au Participant (ou au délégué) par courrier électronique. Cette notification constitue l'acceptation par l'Organisateur du Participant en tant que Participant à l'Événement, une fois que le montant dû à l'Organisateur a été effectivement réglé (article 6). Tout échange préalable entre l'Organisateur et le Participant (courriers ou documents quelconques) ne peut en aucun cas être constitutif de ladite acceptation.

ART 5: ANNULATION DU CONTRAT

5.1 Annulation par l'Organisateur

S'il s'avère que les conditions d'admission ne sont pas, ou cessent d'être remplies, ou s'il s'avère que l'admission a été octroyée sur la base de renseignements ou de données inexacts, l'Organisateur peut annuler l'admission du Participant en tout temps, sans donner lieu à aucun autre paiement que le remboursement éventuel des sommes versées. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra être tenu responsable de dommages et intérêts quelconques.

L'Organisateur n'est pas tenu d'exposer les motifs de sa décision.

5.2 Annulation par le Participant

Le Participant (dont l'admission a été acceptée par l'Organisateur) qui souhaite rompre le contrat qui le lie à ce dernier est tenu de l'annoncer sans délai, par courrier électronique à la personne qui est en charge des admissions au sein de l'Organisateur (adresse électronique mentionnée à la fin du Règlement).

Le Participant qui rompt le contrat n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable:

- De la totalité de sa taxe d'inscription;
- D'éventuels frais accessoires.

ART 6 : CONDITIONS FINANCIERES

6.1 Taxes d'inscription (par invention)

- Inventeurs privés dont la commercialisation de l'invention n'a pas encore débuté : CHF 750.-
- Sociétés, entreprises, organismes privés et d'Etat et inventeurs privés qui exposent sous le nom d'une société, ou dont le brevet a été déposé au nom d'une société, ou dont la commercialisation de l'invention a déjà débuté : CHF 1'530.-

6.2 Exigibilité du montant de la taxe d'inscription

Les montants de l'article 6.1 doivent être payés dans les délais indiqués sur la facture.

L'Organisateur doit être en possession du paiement ou d'une pièce justificative de paiement au plus tard 10 jours avant le début de l'Événement, faute de quoi le Participant ne pourra pas participer à l'Événement (malgré la notification formelle d'acceptation).

ART 7: FACTURES, TVA, PAIEMENTS, ET RECLAMATIONS

7.1 Factures et modalités de paiement

Les factures de l'Organisateur sont payables, sans escompte, dans les délais indiqués sur la facture. Les paiements doivent se faire en Francs suisses (CHF) et par versement au(x) compte(s) bancaire(s) mentionné(s) sur les factures ou par carte de crédit.

7.2 Taxe suisse sur la valeur ajoutée (TVA)

Les services de l'Organisateur sont soumis à la TVA, sous réserve d'exonération en vertu des articles 143 à 150 de l'ordonnance régissant la TVA du 27 novembre 2009. Les services fournis à des Participants domiciliés hors de Suisse sont également assujettis à la TVA, car c'est le lieu d'exécution du service (Suisse) qui est déterminant. Ces Exposants ont toutefois la possibilité de demander, sous certaines conditions, le remboursement de ces taxes.

Le taux de TVA est de 7.7% (sous réserve de modification).

Sauf mention exprès, les prix indiqués dans ce Règlement s'entendent TVA non incluse.

ART 8 : CATALOGUE

L'Organisateur a le droit exclusif d'éditer le catalogue officiel qui sera publié sur le site internet de l'Événement et se réserve également la faculté de publier d'autres imprimés.

L'inscription dans le catalogue est gratuite, mais obligatoire. Les Participants sont tenus de fournir les indications nécessaires pour leur inscription dans le catalogue officiel dès réception du formulaire ad hoc.

L'Organisateur décline toute responsabilité pour les inscriptions entachées d'erreurs, incomplètes ou non effectuées.

ART 9 : RESPECT DES MARQUES

Le Participant (ainsi que toutes personnes qui lui seraient liées) est tenu de respecter la marque, la charte graphique, ainsi que le logo de l'Événement, respectivement (dans la mesure applicable) du Salon des Inventions et de l'Organisateur PALEXPO SA.

ART 10 : RESPECT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

10.1 Propriété intellectuelle

Le Participant est tenu de respecter tous les droits de propriété intellectuelle (brevets, designs, topographies, droits d'auteurs, marques, chartes graphiques, logo, etc.) des autres Participants ainsi que ceux de l'Organisateur.

En particulier, le Participant est tenu de respecter la marque, la charte graphique, ainsi que le logo des Inventions Geneva Evaluation Days 2021.

En soumettant la demande de participation, le Participant consent expressément, pour toute la durée IGED 2021, à soumettre tout litige, différend ou toute réclamation survenant au cours de, et/ou en relation avec, l'Événement et fondés sur, issus de ou liés à, des droits de propriété intellectuelle (brevets exceptés) sur les objets exposés à la "Procédure accélérée de règlement de litiges liés à la propriété intellectuelle pour les foires commerciales à Palexpo", pour autant que ces droits soient protégés en Suisse.

La procédure accélérée a été développée en collaboration avec le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Elle a pour but principal de protéger les Participants et les tiers contre la contrefaçon de produits.

ART 11: FORCE MAJEURE

En cas de survenance de raisons impérieuses ou en cas de force majeure (*), l'Organisateur est en droit de différer la tenue de l'Événement, d'en abrégé ou d'en prolonger la durée ou de l'annuler, sans que les Participants ne puissent se désister ni prétendre à un dédommagement.

En cas d'annulation par l'Organisateur pour cas de force majeure, le montant de la taxe d'inscription sera remboursé à chaque Participant. En revanche, les Participants ne sauraient prétendre à aucune indemnité du fait de la non-exécution de l'Événement.

Toute annulation faite par un Participant pour cause de force majeure (*) doit être notifiée par écrit à l'Organisateur dans les plus brefs délais, en mentionnant l'existence de l'empêchement et les conséquences sur son aptitude à s'exécuter.

Si le Participant est empêché pour cause de force majeure annoncée à temps, le montant de la taxe d'inscription lui sera remboursé.

(*) Cas de force majeure : tout événement extérieur, imprévisible et extraordinaire, indépendant de la volonté des parties prenantes et échappant à leur contrôle, ne pouvant être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnables possibles tels que par exemple événements politiques, naturels, économiques ou sanitaires imprévisibles. Les épidémies de grippe ou tout autre trouble d'ordre sanitaire semblable ne sont pas considérés comme des cas de force majeure, sauf si l'Événement venait à être interdit par décision des autorités. La situation sanitaire liée à Covid-19 est considérée comme un cas de force majeure (pour autant qu'elle empêche effectivement la tenue de l'Événement et/ou la participation effective du Participant).

ART 12: ANNULATION DE L'ÉVÉNEMENT

Dans le cas où l'Organisateur décide de ne pas organiser l'Événement pour une raison quelconque, mais qui ne constitue pas un cas de force majeure, le montant de la taxe d'inscription sera remboursé aux Participants, sans que les Participants ne puissent faire valoir des droits à une quelconque indemnité du fait de la non-exécution de l'Événement.

ART 13: REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation ou litige, et avant toute procédure, le Participant s'engage à soumettre sa réclamation à l'Organisateur avant la fin de l'Événement. L'Organisateur tranchera avec le Comité de l'Événement.

ART 14: REGLEMENT

Si la teneur du présent Règlement d'Événement devait donner lieu à des divergences d'opinion dans son interprétation, la version française ferait foi. Tous les accords verbaux, autorisations individuelles et réglementations spéciales nécessitent une confirmation écrite. L'Organisateur se réserve le droit d'édicter des prescriptions spéciales qui primeront le présent Règlement.

ART 15: DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

Le droit suisse est seul applicable.

Pour tout litige qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable, les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux ordinaires de la République et Canton de Genève, sous réserve d'un recours au Tribunal fédéral.

INVENTIONS GENEVA EVALUATION DAYS
PALEXPO SA
Case postale 112
1218 Le Grand-Saconnex, Genève, Suisse
Téléphone: +41 22 761 11 11
Fax: +41 22 798 01 00
Email: expo@inventions-geneva.com
Internet: inventions-geneva.com

La version française du présent Règlement fait foi.

Genève, novembre 2020